



COMITE DE QUARTIER DE CAMPLANIER

Association déclarée en Préfecture du Gard le 21 Avril 1954 sous n° 33
(Journal Officiel du 9 Mai 1954) Association N° W302007184

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires subséquents ayant pour dénomination : **COMITE DE QUARTIER DE CAMPLANIER.**

ARTICLE 2 : Objet social

Le Comité de Quartier de Camplanier se fixe pour objet la défense et la protection, aux fins de sauvegarde, de l'urbanisme, de l'environnement, de la circulation, de la sécurité, des festivités et du cadre de vie sur le territoire de la commune de Nîmes compris entre le cadereau de Camplanier et le chemin de la Cigale comprenant ainsi le chemin de Camplanier et tous les chemins ou impasses adjacents. Il est amené, entre autres actions, à :

- Sensibiliser le public, habitants, visiteurs, pouvoirs publics, autres associations à la qualité et à la préservation du patrimoine historique, urbain, rural et environnemental du quartier et de ses environs.
- Participer à toute réunion ou commission d'études qui serait constituée et réunie à l'initiative des pouvoirs publics, municipalité ou autres associations et dont les travaux s'inscriraient dans l'objet défini ci-dessus.
- Proposer des solutions destinées à sauvegarder et/ou améliorer la qualité de l'environnement et le cadre de vie de la population et, aux fins de ce qui précède, effectuer toute étude, recours à toute expertise, intervenir par tout moyen légal et exercer tout recours à l'encontre des projets ou réalisations portant atteinte à la sauvegarde de l'environnement naturel, des paysages et du patrimoine, notamment en cas de méconnaissance des dispositions légales et réglementaires d'urbanisme et/ou de protection de l'environnement de NÎMES et des collectivités associées.
- Veiller par tous moyens utiles et, le cas échéant, par recours ou requête, gracieux ou juridictionnels, portés devant les juridictions administratives ou judiciaires, à ce que les politiques et décisions d'urbanisme de toutes natures (révision, révision simplifiée et modification du PLU/POS, permis de construire, permis d'aménager, décision de non opposition à déclaration préalable, autorisation de travaux, déclaration de travaux, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique,...), relatives à l'environnement (déclaration d'utilité publique, décision de non opposition et autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou de la Loi sur l'Eau,...) de développement des infrastructures publiques ou d'intérêt général, de développement des structures commerciales, des infrastructures routières et des

constructions ou installations de toutes natures sur le quartier de Camplanier n'aient pas d'impact préjudiciable sur la qualité du patrimoine historique, urbain, rural, environnemental du quartier et le cadre de vie de ses habitants.

Le Comité de Quartier de Camplanier s'interdit toute propagande ou controverse d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social du Comité de Quartier de Camplanier est fixé au domicile du Président en fonction sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 4 : Composition

Peut devenir membre du Comité de Quartier de Camplanier toute personne physique ou morale habitant ou ayant un intérêt quelconque dans la quartier de Camplanier.

ARTICLE 5 : Admission - Radiation

La ratification ne devient effective qu'une fois la cotisation réglée.

La qualité de membre se perd par la radiation pour défaut de paiement de la cotisation pendant une année,

La démission, la radiation ou l'exclusion ne peuvent ouvrir droit à revendication sur les biens de l'association ni restitution des cotisations versées.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources du Comité de Quartier de Camplanier comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant de toute contribution exceptionnelle demandée aux membres volontaires par le Conseil d'administration pour couvrir toute dépense exceptionnelle ou réaliser tout projet particulier,
- les intérêts et revenus des biens mobiliers,
- des sommes fournies en contrepartie de prestations fournies par l'association et des recettes de manifestations exceptionnelles,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dons manuels spontanés,
- des subventions.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont réglées en un seul versement au plus tard dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale Statutaire

L'Assemblée Générale statutaire se réunit en session ordinaire une fois l'an.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale statutaire :

- entend les rapports du Président sur la situation matérielle et morale du Comité de Quartier de Camplanier,
- entend les rapports du Trésorier sur la gestion du Comité de Quartier de Camplanier – comptes de l'exercice clos et budget prévisionnel,
- les approuve, les amende ou les refuse, elle définit les orientations générales, pour l'année à venir,
- arrête le budget préparé par le Conseil d'Administration,
- membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statutaire du Comité de Quartier de Camplanier comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées, par courrier simple (distribué dans toutes boîtes aux lettres) ou électronique, au moins 15 jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statutaire ne peut délibérer que sur cet ordre du jour et ne pourra valablement délibérer que si, et seulement si, la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale statutaire, convoquée sous huitaine, délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par un seul membre de chaque comité..

Il est tenu Procès Verbal des séances.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale extraordinaire

En cas d'urgence ou de nécessité, à l'initiative du Président ou sur demande écrite de la moitié des membres inscrits du Comité de Quartier de Camplanier à jour de leurs cotisations, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et selon les modalités de convocation de l'Assemblée Générale statutaire.

Elle est convoquée obligatoirement pour toute modification des statuts.

Il est tenu Procès Verbal des séances.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration

Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale statutaire.

Il comprend un nombre indéfini de membres, élus chaque année.

Une seule candidature par famille est recevable.

Toutes les candidatures sont renouvelables.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il est élu territorial d'une collectivité locale dans la mesure où sa position de membre exécutif est incompatible avec celle d'élu.

ARTICLE 10 : Rôle du Conseil d'Administration

Lieu de propositions, le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

A ce titre, il assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Il élit en son sein :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Premier(e) Vice-président(e) et éventuellement jusqu'à quatre Vice-président(e)s dans l'ordre ;
- un(e) Secrétaire Général(e) et, éventuellement, un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, éventuellement, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) ;

Les autres membres étant administrateurs.

Le Conseil d'Administration est habilité par l'Assemblée Générale à prendre toute décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche du Comité de Quartier de Camplanier, à charge d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président : Il surveille et assure l'application des statuts, ordonnance les dépenses en accord avec le Conseil d'Administration, préside et anime les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, convoque les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom et pour le compte du Comité de Quartier de Camplanier sur décision de l'Assemblée Générale et, en cas d'urgence, sur la seule décision du Conseil d'Administration du Comité de Quartier de Camplanier. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de rendre compte de ses initiatives à la prochaine Assemblée Générale, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre du Conseil d'Administration pour le représenter dans des actes de la vie civile ou judiciaire. En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, les Vice-président(e)s, par ordre, assurent l'intérim du Président : ils traitent les dossiers que le Comité de Quartier de Camplanier est amené à gérer dans le cadre des actions décidées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général : Il tient le Livre des Procès-verbaux des Assemblées Générales, rédige les Comptes Rendus des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient à jour, en relation avec le Trésorier, la liste actualisée des membres de l'Association.
Il adresse les convocations des Assemblées suivant le calendrier, ou à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

Le Trésorier : Il tient la comptabilité, gère les mouvements de fonds et assure le règlement de toutes les dépenses.

Il établit les comptes de l'exercice clos et prépare, avec le Président, le budget prévisionnel ainsi que les demandes de subvention.

REACTION DE SECTIONS OU DE COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 11 : Commissions

Le Comité de Quartier de Camplanier institue, chaque fois que nécessaire, des commissions chargées de débattre des questions d'ordre général soumises à leur étude.

Ces groupes sont créés à l'initiative de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Ils peuvent s'entourer de compétences utiles à leur réflexion.

Leurs délibérations sont uniquement consultatives. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont informés de leurs conclusions.

Les porte-paroles ou animateurs des groupes de travail sont nécessairement membres du Comité de Quartier de Camplanier.

ARTICLE 12 : Sections

Des sections spécialisées peuvent être créées à l'initiative d'un membre du Conseil d'administration.

Ses sections sont intégrées au fonctionnement du Comité de Quartier de Camplanier.

Toute nouvelle section fait partie automatiquement des activités du Comité de Quartier de Camplanier

On peut citer dès à présent :

- une section Boules et jeu Provençal
- une section randonnée pédestre
- ...

DIVERS

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la compose est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 14: Dissolution

Le Comité de Quartier de Camplanier est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est proposée par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. L'argent et les biens, éventuellement disponible à la date de la dissolution, sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

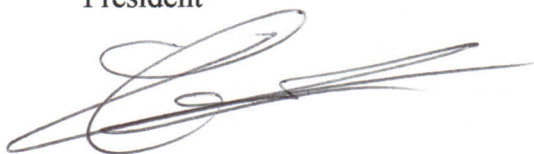
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16: Formalités

Le Président ou tout membre du Conseil d'Administration mandaté à cet effet effectuera à la Préfecture du Gard les formalités et déclarations prévues à par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires subséquents.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le samedi 13 septembre 2014.

André CARRIERE
Président



Jean Pierre CANCEL
Secrétaire

